

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 18 Septembre 1923.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1924, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **trois millions quatre cent vingt-neuf mille quatre cents francs.** (3.429.400 francs).

ART. 2. — Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Budget annexe du Territoire du Togo, pour l'exercice 1924, est provisoirement exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1924.

ART. 3. — L'Ordonnateur-délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 263 désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un tribunal de première instance à Lomé.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la liste des notables de la Colonie du Togo dressée pour l'année 1924 ;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former la collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924 :

M. M. MANEL, Jean Hippolyte, 45 ans, géomètre à Lomé.

BOUSQUET, Edouard. Henri René, adjoint des Services Civils, 39 ans, à Lomé.

CONSTANT, Jean, 38 ans, agent de commerce à Lomé.

CARBOU, Victor, 31 ans, commerçant à Lomé.

VEUILLET, Louis, 40 ans, chef de district principal à Lomé.

DULCET, François, 33 ans, agent de commerce à Lomé.

DUTEN, Jean, Robert, 30 ans, Directeur de la Banque à Lomé.

MALOUBIER, René, 37 ans, comptable au Chemin de fer à Lomé.

LOMBARD, Robert, Emile Louis, 36 ans, chef de comptabilité au Chemin de fer à Lomé.

LINTANFF, François, 50 ans, adjoint principal des Services Civils, Lomé.

TAMISIER, Victor Claude Marie, 35 ans, chef de traction au Chemin de fer à Lomé.

TUFFAU, Joseph, Jean, 50 ans, agent de commerce à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République

Le Procureur Général, Chef du
Service Judiciaire de l'A. O. F.

ADRIANI

ARRÊTÉ No. 264 désignant le membre fonctionnaire de la Cour d'Assises pour l'année 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un tribunal de première instance à Lomé.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. ROUSSELOT, Administrateur des Colonies à Lomé est nommé Membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République

Le Procureur Général, Chef du
Service Judiciaire de l'A. O. F.

ADRIANI